

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2021-39

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LES CHEMINS DE BAINVILLE SUR MADON EN RAISON DES
TRAVAUX DE REHABILITATION DES CHEMINS DU PLATEAU
SAINTE BARBE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 et L.2215-3,

Vu le code de la route,

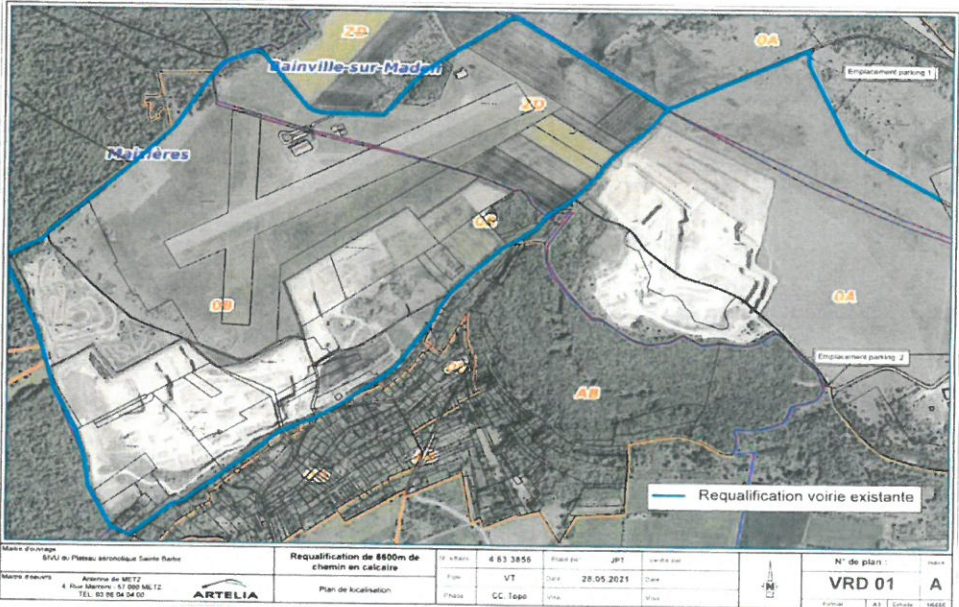
Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant le démarrage des travaux de réhabilitation des chemins situés sur le plateau Sainte Barbe le 15 novembre 2021 pour une durée de 15 jours réalisés par l'entreprise COLAS France 7 allée des Tilleuls à HEILLECOURT (54180),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les chemins situés sur le ban de la commune de Bainville-Sur-Madon et sur le Plateau Sainte Barbe à l'occasion de ces travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire sur les différents chemins présents sur le Plateau Sainte Barbe situés sur le ban de la commune de Bainville-Sur-Madon selon le tracé effectué sur le plan ci-dessous.



Sont concernés les chemins suivants :
- Chemin rural dit de Pont Saint Vincent à Viterne
- Chemin rural dit de la Croix blanche.

- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 pour les véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes et du 15 novembre 2021 au 30 novembre 2021 pour tous les autres véhicules.
- Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- par toute personne travaillant pour le compte de l'entreprise COLAS pour la réalisation de ces travaux
- par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur qui sera apposée à la charge de et par la société COLAS France.
- Article 5 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 :** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :
- pour ampliation à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- pour information à la Gendarmerie de Neuves-Maisons, au SDIS de Neuves-Maisons, à l'ONF, à l'ONCFS.

Bainville-Sur-Madon, le 10 novembre 2021
Le Maire, Benoit SKLEPEK

Transmis à la gendarmerie le	
Transmis à la préfecture le	
Transmis au SDIS le	
Transmis à l'ONF le	
Transmis à l'ONCFS le	